



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 juillet 2009

[...]

[...]

Objet: *plainte contre La Poste*

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 26 juin 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre La Poste pour les raisons suivantes:

- un courrier non distribué a été retourné au plaignant;
- toutes les pièces postales avaient été envoyées dans des communes de la Région flamande et devaient, en cas de non distribution, être renvoyées à l'adresse du plaignant à Termonde, commune située également en Région flamande.

L'intéressé porte plainte parce que les autocollants de La Poste sur les pièces non distribuées sont bilingues français-néerlandais.

*

* *

L'apposition d'un autocollant sur un courrier non distribué "*ne reçoit plus le courrier à l'adresse indiquée*" constitue un rapport avec un particulier.

Les bureaux de Poste sont des services locaux. En vertu de l'article 12, al. 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local établi dans la région de langue française ou néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Dans le cas qui nous occupe, le plaignant, destinataire du courrier, est un habitant néerlandophone de Termonde, qui est une commune unilingue néerlandaise. L'autocollant aurait dû être établi exclusivement en néerlandais.

La plainte est donc recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]